

à la charge du gouvernement pour le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec selon la révision de la tarification de ce régime.

À compter du 30 juin 2019, le montant additionnel versé pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance est réduit de 1 %.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66792

Gouvernement du Québec

Décret 579-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 1086-2008 du 5 novembre 2008, n^o 612-2011 du 15 juin 2011 et n^o 574-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé de nouveau par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 250 000 \$ au 1^{er} juillet 2016;

2^o fixé à 251 500 \$ au 1^{er} juillet 2017;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2018, celui fixé au paragraphe 2^o augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66793